

Délibération n°CA-2025-63
Modification des règles d'attribution et de versement du CIA
et modification consécutive du document « cadre général relatif au régime indemnitaire
applicable aux personnels du SDIS »

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 06 novembre 2025

Présents : 18 Quorum fixé à 12 membres

Votants : 19

Procurations : 1

Résultats du vote :

Voix "pour" : 19

Voix "contre" : 0

Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Laurent BAILLY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Benoit CORNU	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Laurent SEGUIN		X	
Mme Edwige EME	X		M. Laurent SEGUIN
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Patricia FASSENET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
Mme Monique BOUCRY		X	
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
M. Hervé BÉLIARD		
Mme Véronique GRANDJEAN		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Carole MICHEL		X
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD		
Mme Christelle CLEMENT		X
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône		X
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône		X
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité		X
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA		X

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M le colonel Franck BEL Chef d'Etat-Major
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Mme Elyse JUIF, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à quatorze heures 15 minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° CA-2023-49 du 15 décembre 2023 fixant le cadre général relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial du 01 décembre 2025.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), applicable aux filières administrative et technique représentées au sein du SDIS, comprend 2 parts : l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) versée mensuellement et le CIA (complément indemnitaire annuel) versé annuellement en 2 fractions, juin et décembre.

Celui-ci est une composante modulable, dépendant de la manière de servir, qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la qualité du service rendu de l'agent.

Il repose sur des critères tels que l'évaluation professionnelle et l'absentéisme établis en année N-1. Il est versé en proportion de la quotité de travail de l'année N.

Le CIA était jusque-là versé quel que soit le temps de présence de l'agent sur l'année N et par ailleurs, il n'était versé qu'en année N+1 pour un nouvel arrivant en année N.

Aujourd'hui, il devient légitime de s'interroger sur la proratisation du CIA en cas de départ définitif d'un agent et en cas de recrutement dans l'établissement l'année N. Ces problématiques ne sont du reste pas traitées dans le document relatif au cadre général du régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS.

Par conséquent, il convient de régir ce type de situations et il vous est suggéré les dispositions suivantes à insérer dans le chapitre 5 intitulé « *régime indemnitaire inhérent aux filières administrative et technique* » du document précité, dans la partie consacrée au CIA avant le paragraphe sur la définition des groupes de fonctions (page 8 du document) :

« *En outre, des règles particulières d'attribution et de versement sont appliquées en présence de situations suivantes :*

- *En cas de départ définitif d'un agent au cours de l'année N, soit de l'année de versement, une quotepart de CIA correspondant au temps de présence de l'agent est calculée et fait l'objet d'un versement unique avant le départ. Si le départ intervient alors que la 1^{ère} fraction est versée, une régularisation du montant de la seconde fraction est opérée ;*
- *En cas de recrutement d'un agent au cours de l'année N, il faut alors distinguer deux types d'embauche :*

- *s'il s'agit d'un fonctionnaire par voies de mutation ou de détachement ou d'un militaire par voie de détachement, l'agent peut prétendre, au prorata, dans le cadre de la continuité de sa carrière, au CIA l'année de son recrutement dès lors que le SDIS dispose des éléments d'information de l'année N-1 nécessaires à son calcul*
- *s'il s'agit d'un primo-accédant à la fonction publique territoriale, le CIA ne peut être versé à l'agent qu'en année N+1. »*

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver ces règles particulières d'attribution et de versement du complément indemnitaire annuel ;
- autoriser l'insertion de celles-ci dans le document fixant le cadre général relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, les règles particulières d'attribution et de versement du complément indemnitaire annuel et autorisent l'insertion de celles-ci dans le document « cadre général relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS ».

Les dispositions suivantes sont ainsi insérées dans le chapitre 5 intitulé « *régime indemnitaire inhérent aux filières administrative et technique* » du document « cadre général relatif au régime indemnitaire applicable aux personnels du SDIS », dans la partie consacrée au CIA avant le paragraphe sur la définition des groupes de fonctions (page 8 du document) :

« *En outre, des règles particulières d'attribution et de versement sont appliquées en présence de situations suivantes :*

- *En cas de départ définitif d'un agent au cours de l'année N, soit de l'année de versement, une quotepart de CIA correspondant au temps de présence de l'agent est calculée et fait l'objet d'un versement unique avant le départ. Si le départ intervient alors que la 1^{ère} fraction est versée, une régularisation du montant de la seconde fraction est opérée ;*
- *En cas de recrutement d'un agent au cours de l'année N, il faut alors distinguer deux types d'embauche :*
 - *s'il s'agit d'un fonctionnaire par voies de mutation ou de détachement ou d'un militaire par voie de détachement, l'agent peut prétendre, au prorata, dans le cadre de la continuité de sa carrière, au CIA l'année de son recrutement dès lors que le SDIS dispose des éléments d'information de l'année N-1 nécessaires à son calcul*
 - *s'il s'agit d'un primo-accédant à la fonction publique territoriale, le CIA ne peut être versé à l'agent qu'en année N+1. »*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20251210-CA-2025-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2025
Publication : 11/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration,

Edwige EME